



Chercher à gagner des revenus

En tant qu'organisme de bienfaisance au Canada



Contexte et définitions

- Baisse du niveau d'aide publique au développement
- Montre l'importance de diversifier les sources de financement
- Le revenu gagné est défini comme le revenu généré par les activités impliquant la vente de biens et de services à des clients

- Le revenu gagné représente environ 33 % de l'ensemble des revenus de la plupart des organismes de bienfaisance au Canada (Imagine Canada, 2013)
- Les activités les plus courantes des organismes de bienfaisance au Canada comprennent **la perception de frais d'adhésion, la tarification de frais d'utilisation ou de programme, et les frais de location ou d'admission**

Photo par [PiggyBank](#) sur [Unsplash](#)



Dans son dernier rapport analysant les tendances de l'architecture de l'aide mondiale pour la période de 2010 à 2019, la Banque mondiale indiquait que le taux de subvention dans l'aide publique au développement, qui comprend le financement global des secteurs public et privé aux pays en développement, a diminué depuis 2006, alors que le financement de sources privées a augmenté de manière significative.

Le ralentissement économique mondial résultant de la pandémie de COVID-19, la baisse du financement sous forme de subventions et la prolifération de nouveaux acteurs et mouvements dans le paysage du

financement de la coopération internationale signifient que les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif doivent s'adapter pour assurer leur viabilité ; pour y parvenir, la diversification des sources de revenus est essentielle.

Dans le module 12 de Change the Game Academy, les participant-e-s découvriront un certain nombre de techniques de collecte de fonds additionnelles. Bon nombre de ces techniques sont des moyens créatifs pour les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif de s'engager dans des activités pour gagner des revenus.

Imagine Canada définit la génération de revenus gagnés comme des activités génératrices de revenus qui impliquent la vente de biens ou de services, comme des produits, de l'expertise ou des processus, à des clients, qui peuvent être des particuliers, des entreprises, ainsi que des organismes de bienfaisance et sans but lucratif.

Selon une étude menée par Imagine Canada en 2013, le revenu gagné représente environ 33 % de l'ensemble des revenus de la plupart des organismes de bienfaisance au Canada et est souvent utilisé pour financer l'organisation dans son ensemble, par opposition à des programmes individuels. Les activités de génération de revenus gagnés les plus courantes déclarées parmi les organismes de bienfaisance comprenaient la perception de frais d'adhésion, l'imposition de frais d'utilisation ou de programme, et les frais de location et d'admission. Les frais de consultation, la vente de publications comme des magazines ou des bulletins d'information, et la vente de produits d'information ont également été cités, mais dans une moindre mesure.

Revenu gagné : réglementation de l'ARC

- Définition de l'ARC d'une activité commerciale : tirer des revenus de la fourniture de produits ou de services, entrepris dans l'intention de réaliser des profits, sur une base continue
- Activités admissibles et activités inadmissibles
 - Menées en grande partie (90 %) par des bénévoles
 - Liées et subordonnées aux fins de bienfaisance

Photo par [Tingey Injury Law Firm](#) - Unsplash



ACTIVER LE
CHANGEMENT

Conformément aux exigences de l'ARC, presque toutes les ressources d'un organisme de bienfaisance doivent être affectées à ses fins de bienfaisance. Par conséquent, les ressources utilisées à d'autres fins, comme les activités commerciales, sont assujetties à une réglementation stricte en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Premièrement, il est important de comprendre comment l'ARC définit une activité commerciale et ce que signifie de mener une activité commerciale. On parle d'activité commerciale, selon l'ARC, lorsque les organismes de bienfaisance tirent des revenus de la fourniture de produits ou de services, entrepris dans l'intention de réaliser des profits. Exercer une activité commerciale, c'est lorsque cette activité commerciale est menée de façon continue ou régulière.

L'ARC définit ensuite ce qui est considéré comme une activité admissible ou complémentaire, et ce qui est une activité inadmissible ou non complémentaire. Une activité admissible est une activité qui est soit menée en grande partie par des bénévoles, soit à liée et subordonnée aux fins de bienfaisance d'un organisme.

Déterminer si une activité commerciale est admissible

4 genres de liens

1. Occurrence habituelle et essentielle
2. Dérivé d'un programme de bienfaisance
3. Utilisation de la capacité excédentaire
4. Vente d'articles faisant la promotion de l'organisme de bienfaisance

4 facteurs permettant de déterminer si une activité commerciale est subordonnée

1. Elle reçoit seulement une petite fraction de l'attention et des ressources de l'organisme
2. Elle s'inscrit dans le cadre des activités de l'organisme
3. Les fins de bienfaisance continuent de dominer
4. Aucune affectation d'un bénéfice privé à ses activités



Allons encore plus loin. Lorsqu'il s'agit de déterminer si un organisme de bienfaisance mène une activité « complémentaire », l'ARC cherchera d'abord à déterminer si l'activité est liée aux fins d'un organisme de bienfaisance. Il existe quatre genres de liens, et l'activité doit tomber dans une seule de ces quatre catégories pour être considérée comme « liée » à un programme de bienfaisance.

La première catégorie de lien, c'est que l'activité commerciale est une occurrence habituelle et essentielle d'un programme de bienfaisance, en d'autres termes, essentielle pour le fonctionnement efficace du programme, ou essentielle pour améliorer la qualité du service fourni. Un exemple fourni par l'ARC est d'avoir un stationnement dans un hôpital qui impose des frais. Ce stationnement est jugé essentiel pour mieux servir les patients qui visitent l'hôpital.

La deuxième catégorie de lien est lorsque l'activité commerciale est un dérivé ou un sous-produit d'un programme de bienfaisance. Un exemple fourni par l'ARC est un village historique qui cultive des céréales pour montrer aux visiteurs comment le matériel agricole du 19e siècle était utilisé. Ces grains sont ensuite transportés au moulin pour être transformés en farine, et cette farine est vendue ensuite dans une épicerie à but lucratif. Cette activité serait considérée comme une activité complémentaire, car la marchandise vendue est produite dans le cadre des programmes éducatifs de l'organisme de bienfaisance.

La troisième catégorie de lien est quand une activité commerciale implique l'utilisation d'une capacité excédentaire ou l'utilisation des actifs et du personnel d'un organisme de bienfaisance pour gagner un revenu pendant les périodes où ces ressources ne sont pas utilisées à leur pleine capacité. Par exemple, un organisme de bienfaisance organise un festival artistique en plein air et a besoin de tentes pour présenter des expositions à l'abri des intempéries, mais il n'y a pas de tentes disponibles à la location. L'organisme de bienfaisance décide d'acheter ses propres tentes et peut louer ces tentes lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Enfin, lorsqu'un organisme de bienfaisance vend des produits, et que ces produits font la promotion de l'organisme de bienfaisance, cela est considéré comme une activité commerciale complémentaire ou admissible. Il peut s'agir, par exemple, de t-shirts ou d'affiches portant le nom d'un organisme de bienfaisance et servant à publiciser, à mettre en valeur ou à symboliser l'organisme de bienfaisance.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si l'activité menée par un organisme de bienfaisance est complémentaire ou admissible, l'ARC cherchera également à déterminer si l'activité est subordonnée aux fins de l'organisme de bienfaisance, en examinant quatre facteurs :

L'activité commerciale, comparativement aux activités de l'organisme de bienfaisance dans son ensemble, reçoit une petite fraction de l'attention et des ressources de l'organisme de bienfaisance ; elle s'inscrit dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une activité indépendante ; les fins de bienfaisance de l'organisme continuent de dominer le processus de prise de décisions ; et l'organisme continue de ne fonctionner qu'à des fins de bienfaisance, en ne permettant l'affectation d'aucun bénéfice privé à ses activités.

Pour les organismes sans but lucratif, les interprétations de l'ARC par rapport à ce qui constitue des profits sont très strictes, et même l'intention de réaliser des profits équivaut à être organisé/exploité dans un objectif de profit. En outre, les organismes sans but lucratif ne peuvent gagner des profits que si ceux-ci sont accessoires aux activités soutenant des fins de bienfaisance. Pour en savoir plus sur ce qui constitue une activité complémentaire, veuillez vous reporter à votre cahier dans lequel vous trouverez un lien vers le site Web du gouvernement canadien, qui traite plus en détail de ce sujet.

Cette vidéo fait partie de la série de formations Renforcer l'équité : la mobilisation des ressources pour l'impact.

La série est disponible en ligne via la bibliothèque de ressources d'Activer le changement. Cette série a été rendue possible grâce à la collaboration de JNC Consulting et de Change the Game Academy.

